



Annexe I

RÈGLEMENT DE L'APPEL A PROJETS « Biosécurité porc, clôtures »

SOMMAIRE

1. Préalables.....	3
2. Appels à projets.....	3
3. Instruction des projets.....	3
4. L'éligibilité des demandes.....	3
5. Engagements.....	4
6. Sélection des projets.....	5
7. Décision d'attribution, délai de réalisation et paiement.....	5
8. Modalités d'aide.....	5
9. Investissements éligibles.....	6

1. Préalables

Le présent règlement définit l'appel à projets en vue d'aider les investissements réalisés par les éleveurs de porcs de la région des Pays de la Loire afin d'empêcher l'intrusion et le contact direct de suidés sauvages avec les suidés d'élevage, conformément à l'arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés et l'instruction technique DGAL/SDSPA/2019-389 du 15 mai 2019. Il est ouvert aux élevages les plus exposés à ce type de risques : les élevages plein-air, en courettes ou sous hangars fermés par des murets ou barrières métalliques ajourées sur l'extérieur.

2. Appels à projets

Pour 2019, l'appel à projets est ouvert du 1^{er} au 31 octobre 2019.

En cas de nécessité de poursuivre l'accompagnement financier et selon les disponibilités financières, un second appel à projets pourra être décidé en 2020.

Pour être éligibles, les demandes d'aides doivent être envoyées pendant la période d'ouverture de chaque appel à projets (cachet de la poste faisant foi). Elles sont à adresser au guichet unique, à la Direction Départementale des Territoires (DDT) ou la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du département dans lequel le siège de l'exploitation se situe.

Les documents relatifs à chaque appel à projets sont mis en ligne sur le site internet de la DRAAF. Seuls les dossiers composés à partir des documents en vigueur lors de l'appel à projets sont recevables.

3. Instruction des projets

L'instruction des projets porte sur la vérification des critères d'éligibilité. Elle est réalisée par les DDT(M).

Toutes les pièces constitutives du dossier de demande doivent impérativement être à la disposition de la DDT(M) pour que les services puissent procéder à l'instruction de la demande. La liste des pièces à fournir est précisée dans le formulaire de demande d'aide.

- Pour pouvoir être instruit, le dossier doit être déposé complet en DDT(M) à la date de clôture de l'appel à projets ;
- en cas d'incomplétude à cette date, le dossier est considéré irrecevable ;

L'administration se réserve le droit de recevoir certaines pièces complémentaires au-delà de la date de clôture de l'appel à projets.

4. L'éligibilité des demandes

Pour qu'un dossier de demande soit éligible, le demandeur et le projet doivent vérifier les critères d'éligibilité ci-après. Les demandes qui ne remplissent pas ces conditions font l'objet d'une décision de rejet. Les critères d'éligibilité déterminent l'accès du dossier au dispositif.

4.1 critères d'éligibilité

Sont éligibles au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 :

- les agriculteurs personnes physiques ;
- les agriculteurs personnes morales dont les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

En outre, le porteur de projet, personne physique ou au moins un associé pour les personnes morales, doit être :

- âgé d'au moins 18 ans et de moins de 62 ans. La situation est appréciée au 1er janvier de l'année civile de dépôt de la demande.
- de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union européenne.

Le porteur de projet doit avoir son siège social d'exploitation situé en Pays de la Loire.

Sont exclues du dispositif les entreprises en difficulté avérée. Sont également exclues du dispositif les sociétés de fait et les co-exploitations.

- les investissements éligibles et leurs conditions de mise en œuvre sont détaillés à l'article 9.

4.2 Périodicité des dépôts de dossiers

Les investissements aidés dans le cadre de cet appel à projets ne doivent pas avoir fait l'objet d'une demande d'aide au titre d'un autre appel à projets PCAE élevage.

Un candidat peut présenter un dossier de demande d'aide pour l'appel à projets « biosécurité porc, clôtures » même s'il a déjà déposé un dossier de demande d'aide pour un autre projet (sélectionné ou non) lors d'un appel à projets PCAE « modernisation des bâtiments d'élevage ».

De même un candidat qui dépose un dossier à cet appel à projets « Biosécurité porc, clôtures » est autorisé à déposer un dossier PCAE porc dans le respect des conditions d'éligibilité propres au PCAE.

Un candidat ne peut présenter plus d'un dossier pour l'ensemble des appels à projets « Biosécurité porc, clôtures ».

5. Engagements

Le candidat à l'aide accepte les engagements suivants :

- toute dépense d'investissement, pour être éligible, doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide par le porteur du projet, préalablement à son commencement d'exécution, à l'exception des études préalables. Cette demande est constituée du dossier complet de demande d'aide. Elle est déposée au guichet unique. La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date de réception de la demande mentionnée sur l'accusé réception de dossier complet délivré par le guichet unique. Seuls les dossiers complets au terme de la période d'appel à projets (cachet de la poste faisant foi) pourront être instruits. L'accusé réception du dossier complet délivré par l'administration ne vaut pas accord d'attribution de l'aide. Il est donc conseillé d'attendre la notification de l'aide pour commencer les travaux.
- engagements, sous réserve de l'attribution de l'aide :
 - à fournir l'attestation de suivi de la formation biosécurité prévue par l'arrêté du 16 octobre 2018 au plus tard au moment de la demande de paiement ;
 - à informer le guichet unique de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements,
 - à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales,
 - à ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits - nationaux ou européens -, en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet » du dossier de demande d'aide ;
 - à rembourser l'aide si un contrôle biosécurité réalisé par les services de la DD(CS)PP relève une non-conformité majeure vis-à-vis de la mise en œuvre de l'instruction technique DGAL/SDSPA/2019-389 du 15 mai 2019 relative aux dispositifs techniques permettant d'assurer l'absence d'intrusion de suidés sauvages dans les exploitations et de contact direct avec les suidés détenus.

6. Sélection des projets

Le comité de sélection, composé des représentants de la Draaf, détermine la sélection des dossiers, en tenant compte des enveloppes de crédits disponibles. La sélection se fera selon les principes suivants :

- disponibilité des enveloppes budgétaires,
- prise en compte de l'exposition au risque de contact « groin à groin » avec les suidés sauvages.

Les attributions de subvention se feront en tenant compte de l'enveloppe budgétaire disponible pour ce dispositif et des critères de priorisation. Toutefois, dans l'éventualité d'une seconde enveloppe budgétaire décidée pour l'année 2020, les dossiers qui ne seraient pas retenus faute de crédits suffisants en 2019 pourraient être reportés à l'appel à projets décidé en 2020. La date de recevabilité de la demande en 2019 serait acquise pour la prise en compte de l'éligibilité des dépenses dans le cadre du dispositif de 2020. Pour autant, le simple fait d'être reportés ne pourra pas conférer à ces dossiers un caractère prioritaire.

7. Décision d'attribution, délai de réalisation et paiement

Les décisions d'attribution seront réalisées par les DDT(M).

Lorsqu'une subvention a été notifiée, le bénéficiaire doit achever ses travaux avant le 1^{er} janvier 2021.

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit déposer à la DDT(M) au plus tard dans les six mois suivant la date limite pour l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui a été adressé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs). Le bénéficiaire joint à son dossier de paiement, s'il ne l'a pas joint au dossier de demande d'aide, l'attestation qu'il a suivi la formation obligatoire prévue par l'arrêté du 16 octobre 2018. En cas d'impossibilité de prouver le suivi de cette formation, l'aide ne peut-être versée.

Il n'est pas possible de demander une avance ou un acompte. Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux. Le bénéficiaire doit conserver tous les originaux des factures.

8. Modalités d'aide

5.1 Taux d'aide

Le taux d'aide publique totale est de 30% des dépenses éligibles.

5.2 Plancher de dépenses éligibles

Le plancher de dépenses éligibles est fixé à 8 000 €.

5.3 Plafond de dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 25 000€.

9. Investissements éligibles

Les investissements éligibles sont :

- grillage, pieux, portail, passage canadien, fils électriques, attaches, système développant une tension électrique (batterie ou sur secteur);
- location de tarière, de pelleteuse avec ou sans chauffeur ;

Les travaux peuvent être réalisés par entreprise ou par l'éleveur.

Si l'éleveur exécute lui-même la totalité ou une partie des travaux, alors seules les dépenses liées à l'achat de matériaux mis en œuvre et à la location de matériel de tarière ou de pelleteuse nécessaires aux travaux sont éligibles. La prestation d'un chauffeur facturée par entreprise est acceptée. Le temps passé par l'agriculteur (main d'œuvre) n'est pas éligible. Le matériel qui n'est pas affecté exclusivement au projet financé est inéligible.